

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.04.01	Serbie
	Jun 2014	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments en conserve pour animaux de compagnie	23.09.10	Serbie

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA                      titre du certificat

EX.PFF.RS.04.01              Certificat sanitaire pour les aliments en conserve pour animaux              8 blz  
familiers, destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou  
à transiter par celle-ci.

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour les aliments en conserve pour animaux familiers, destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci**

1. La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire dans sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation d'aliments en conserve pour animaux de compagnie, tel que fixé dans le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Ce modèle doit être utilisé pour l'exportation d'aliments en conserve définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 ("aliments ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos"). Pour l'exportation d'aliments transformés pour animaux de compagnie autres que des aliments en conserve, un autre modèle de certificat doit être utilisé.
2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
6. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de la lettre de transport maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.RS.04.01	Serbie
	Juin 2014	

7. Au point I.18., il faut donner une description des marchandises avec mention du traitement et de l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "Canned dog feed"...).
8. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cela, l'opérateur doit, pour les aliments qui ont été produits dans un autre État membre, mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'Union européenne, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine. Le numéro d'agrément du producteur doit être mentionné au point I.28. A la rubrique "Espèce (dénomination scientifique)", il faut indiquer de quels animaux sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (par ex. Bos, Ovis, Capra, Aves, Pesca, Mollusca, Crustacea, Invertebra).
9. Aux points II.2. et II.6., les déclarations sans objet doivent être biffées, avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, en conservant chaque fois au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur (voir points 10. et 11.).
10. Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le certificat ne peut être délivré que sur base d'un certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine.
11. Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quel type de sous-produits animaux mentionnés au point II.2. du certificat a été utilisé pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie.

La déclaration au point II.4. peut être délivrée sur base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test où l'aliment en conserve est maintenu pendant un temps déterminé à une température spécifique afin de déterminer la croissance des microorganismes dans ces conditions (bombage des boîtes, la mesure du pH, ...). L'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que ce test a été effectué sur cinq boîtes de chaque lot pour lequel un certificat est demandé et ayant obtenu des résultats conformes.

Pour les aliments pour animaux qui ont été exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés qui ont été produits dans l'UE, la première option du point II.6. est d'application. Si du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur. L'opérateur doit ajouter à sa demande une liste des produits de catégorie 3 ou de produits dérivés utilisés, avec la mention du pays d'origine.

Les déclarations au point II.7. ne sont pas d'application si les aliments sont destinés à des animaux de compagnie non ruminants, et peut dans ce cas être entièrement biffées avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur.